

Règlement Intérieur du collège International de Ferney-Voltaire

1 Vocation et objectifs de l'Etablissement. Objectifs du Règlement Intérieur.

Le Collège International de Ferney-Voltaire est une communauté éducative composée des élèves, français et étrangers, et de leurs parents, des personnels français et étrangers d'enseignement, d'éducation, des personnels ouvriers d'entretien et d'accueil, administratifs, de santé scolaire et de direction.

Le Règlement Intérieur définit ou rappelle, dans le cadre des lois et règlements, les droits et obligations de chacun. Son objectif est à la fois de contribuer à l'éducation du citoyen et de créer des conditions favorables à l'apprentissage et à la vie en commun. Il s'applique à l'intérieur de l'Etablissement et lors des sorties et voyages scolaires.

2 Le Règlement Intérieur et l'application des principes républicains et de ceux du Service Public d'Education.

2.1. Egalité : L'établissement assure l'égalité de tous devant le règlement, et s'efforce de lutter contre les inégalités d'origine sociale, économique, culturelle ou familiale.

2.2. Fraternité : L'éducation donnée au Collège International prend en compte l'obligation du respect de l'autre, de la tolérance, mais elle cherche aussi à développer le sens de la solidarité, celui de la coopération, et l'ouverture sur les autres cultures.

2.3. Neutralité et laïcité : L'Ecole publique respecte la liberté de religion, mais ne lui reconnaît qu'un caractère privé.

Conformément aux dispositions de l'article L141-5-1 du code de l'éducation, le port de signes ou de tenues par lesquels les élèves manifestent ostensiblement une appartenance religieuse est interdit.

Lorsqu'un élève méconnaît l'interdiction posée à l'alinéa précédent, le chef d'établissement organise un dialogue avec cet élève avant l'engagement de toute procédure disciplinaire.

On ne peut invoquer des motifs religieux ou philosophiques pour refuser des activités pédagogiques obligatoires.

2.4. Le travail, l'assiduité et la ponctualité :

L'apprentissage des savoirs, savoir-faire et savoir-être est la raison d'être de l'Ecole, et donne son sens à l'obligation scolaire, qui est inscrite dans la loi, et dont nul ne peut dispenser les élèves. Le travail, l'assiduité et la ponctualité sont des obligations fondamentales qui s'imposent à tous.

3 Droits et devoirs vis-à-vis d'autrui. Sûreté des personnes et des biens. Protection des victimes et témoins.

3.1. Chacun a droit à la sécurité et au respect de sa personne, de son travail et de ses biens.

Chacun s'interdit en conséquence la violence physique, verbale, ou morale envers les autres. Toute forme de bizutage, violences ou pressions visant à imposer des attitudes humiliantes, dégradantes, ou contraires à la dignité est strictement interdite.

Tout élève a le droit, pour permettre sa protection, de se plaindre auprès d'un personnel de l'établissement s'il est victime. S'il est témoin, il a le devoir de témoigner lorsque d'autres élèves ou membres de la Communauté scolaire sont victimes. Chacun a un devoir d'assistance lorsqu'il est témoin de faits de violence : il doit chercher l'aide d'un adulte.

Il est rappelé par ailleurs que les sanctions disciplinaires n'excluent nullement les poursuites pénales, après dépôt de plainte par les victimes.

3.2. Le cadre de vie et de travail.

Le droit à travailler dans une ambiance favorable, calme et studieuse, dont chacun, de l'élève au professeur, aux Conseillers Principaux d'Education (CPE), et à la direction, est responsable, implique le devoir de respecter le travail de la classe et du professeur. Les bavardages perturbent les cours.

3.3. Le droit à un cadre de vie propre et accueillant.

Les élèves doivent contribuer à maintenir les locaux et les extérieurs dans un état de propreté convenable. En cas de dégradations, les dommages sont à la charge des parents dans le cadre de leur responsabilité civile. Les sommes sont encaissées par les services d'intendance et font l'objet d'un reçu.

En cas de vandalisme des poursuites disciplinaires et/ou pénales seront engagées.

Des mesures de réparation pourront être proposées à titre de peine de substitution, aux élèves fautifs, conformément à l'art.6.3. du présent règlement.

3.4. Le droit d'expression.

Les élèves du collège disposent, par l'intermédiaire de leurs délégués, du **droit d'expression collective et du droit de réunion.**

Ceux-ci s'exercent dans le respect du pluralisme, des principes de neutralité et dans le respect d'autrui.

3.4.1. Droit de publication.

Il peut s'exercer par voie d'affichage sur les panneaux prévus à cet effet.. Les élèves peuvent également publier des journaux.

Les affiches et publications seront toujours signées.

Par décision du Proviseur, toute diffusion pourra être suspendue immédiatement, et toute affiche retirée si elles sont de nature à troubler l'ordre. Le respect de la laïcité et de la neutralité du Service Public, le respect des personnes sera de rigueur.

Tout propos diffamatoire ou injurieux sera sanctionné, sans préjudice de la possibilité de poursuites pénales.

L'exercice des droits cités ci-dessus ne doit pas porter atteinte aux activités d'enseignement, au contenu des programmes et à l'obligation d'assiduité.

Toute diffusion d'image et/ou de son enregistrés dans l'établissement sans l'accord des personnes est interdite.

3.4.2. Droit de réunion

Les réunions d'élèves dans l'établissement seront soumises à l'autorisation du chef d'établissement ou de son représentant.

3.4.3. Les associations présentes au collège.

Les élèves sont encouragés à participer à la vie de l'Association Sportive, de l'Association Socio-Culturelle, et des clubs. Le conseil d'administration (C.A) est régulièrement tenu informé des activités de ces associations.

3.5. Représentation.

3.5.1. Participation aux décisions.

Les élèves, en tant que membres de la communauté éducative participent, par l'intermédiaire de leurs représentants élus, au C.A.

Ils participent aux Commissions issues du C.A, au conseil de discipline et aux conseils de classe.

3.5.2. Rôle et attributions des délégués de classe.

Les délégués de classe, élus quelques semaines après la rentrée, représentent leurs camarades dans les manifestations de la vie scolaire, participent aux conseils de classe. Ils peuvent réunir leur classe avec l'accord du chef d'établissement. Ce sont les délégués de classe qui élisent les représentants des élèves au C.A. Les délégués bénéficient d'une formation spécifique pour être à même de représenter leurs camarades.

Les délégués de classe, de même que les délégués des élèves au C.A expriment librement un point de vue collectif. Ils ont donc le droit d'exposer des opinions dont ils ne peuvent être tenus pour personnellement responsables.

3.6. Droit à l'écoute et à l'aide.

Les élèves qui éprouvent le besoin de confier leurs difficultés personnelles peuvent le faire auprès des infirmières, du Conseiller d'Orientation Psychologue, de l'assistante sociale ou de la personne de leur choix qui acceptera de les entendre.

4. Le parcours de formation

4.1. Toutes les matières du cursus sont obligatoires, y compris les options facultatives une fois choisies et pour la durée de l'engagement.

Seul le chef d'établissement pourra, sur avis du conseil de classe, à titre exceptionnel et dans le respect des règlements, lorsqu'il y va de l'intérêt de l'élève, autoriser, à la demande d'un élève et de son représentant légal, un abandon ou un changement d'option avant le terme normal. Des aménagements à la scolarité sont possibles dans le cadre de dispositifs proposés par l'éducation nationale.

4.2. Sections internationales

Les élèves sont affectés dans une section internationale par Monsieur l'Inspecteur d'Académie sur proposition du chef d'établissement au vu d'un dossier de candidature et des résultats à un examen. Les élèves ne peuvent être affectés que dans une seule section internationale. Cependant, de façon exceptionnelle, au vu des compétences de l'élève et de sa capacité de travail, le chef d'établissement pourra lui permettre de suivre les cours de « langue et littérature » d'une autre section internationale.

L'engagement dans une section internationale est valable pour la durée de la scolarité au collège.

5. Le travail et la vie scolaire.

5.1. Participation aux cours. Elle est obligatoire.

En cas d'absence, les parents doivent prévenir les services de la vie scolaire le jour même par téléphone ou par mail :

- par téléphone, cette absence est à confirmer et expliquer ensuite par écrit, soit par mail, soit dans le carnet dès le retour de l'élève en classe pour être considérée administrativement comme justifiée,

- par mail, le courriel parental qui explique l'absence est suffisant comme justification administrative.

Les présences sont contrôlées au début de chaque cours. Les parents sont avisés par écrit des absences non excusées. Les absences des élèves, avec leur durée et leurs motifs, sont consignés dans un dossier spécifique. En cas d'absentéisme répété et/ou fréquent, la famille est convoquée par l'établissement. En cas d'impossibilité pour établir le dialogue, ou si les démarches pour rétablir l'assiduité de l'élève n'aboutissent pas, son dossier est transmis à l'Inspecteur d'Académie qui pourra convoquer la famille. Si, en dépit de ces dispositions, l'assiduité n'est pas rétablie, l'inspecteur d'académie pourra saisir le procureur de la République qui pourra prononcer à l'encontre de la famille les sanctions prévues par la loi. L'élève est, en outre, justiciable d'une procédure d'exclusion.

Les élèves sont prévenus des absences de leurs professeurs.

L'absentéisme ne sera pas sanctionné par une baisse de la note dans la manière, mais par des décisions disciplinaires.

Les motifs d'absence devront être précis. Les raisons «familiales», ou «personnelles» ne sont pas considérées comme des motifs recevables s'ils ne sont pas précisés.

5.1.1. Les cours d'Education Physique et Sportive (E.P.S.)

L'E.P.S. participe pleinement au développement et à la préservation de la santé et fait partie des enseignements obligatoires.

5.1.1.1. Organisation et tenue d'E.P.S.

L'appel se fait à chaque début de cours devant le portail E.P.S. Les élèves en retard devront se présenter à la vie scolaire. Ils seront, si possible, accompagnés sur les installations sportives par un membre de la vie scolaire.

La tenue d'E.P.S. est obligatoire pour chaque cours d'E.P.S. et comprend pour les activités en salle ou à l'extérieur :

- une paire de chaussures de sport que l'élève apportera dans un sac ainsi
- qu'un survêtement ou un short et un tee shirt
- pour les activités en salle, les chaussures devront être propres

A chaque oubli, l'enseignant décidera si l'élève peut pratiquer sans tenue spécifique. Pour des raisons d'hygiène, les élèves doivent se changer après le cours d'EPS.

La tenue de piscine comprend un maillot de bain, un bonnet de bain et des lunettes de natation. Le bermuda ou short de bain est interdit. Les combinaisons intégrales sont interdites.

Les élèves sans tenue ne peuvent rester au bord du bassin. Ainsi, tout élève sans tenue de natation devra rester en étude. Un mot sera adressé aux responsables légaux. Les élèves sont responsables des affaires qu'ils apportent sur les installations sportives.

5.1.1.2. Les inaptitudes partielles ou totales :

Seuls des problèmes de santé, attestés par un certificat médical peuvent entraîner une inaptitude partielle ou totale.

Le certificat médical sera remis aux services de la vie scolaire. Une copie sera remise par l'élève au professeur d'EPS.

5.1.1. 2.1. Les inaptitudes totales :

Dans le cas d'une inaptitude totale, l'élève ne viendra pas en cours d'EPS. Dans le cas d'un certificat médical indiquant une inaptitude totale pour une durée égale ou supérieure à 3 mois, ou dans celui où le cumul des durées d'inaptitude totale atteindrait 3 mois, l'élève sera vu par le médecin scolaire.

5.1.1. 2.2. Les inaptitudes partielles :

L'élève se rendra au cours d'E.P.S., muni de sa tenue d'E.P.S. et présentera le certificat médical ou le mot des responsables légaux au professeur d'E.P.S. qui prendra la décision de la participation éventuellement adaptée de l'élève, au cours d'E.P.S. Il pourra aussi, s'il le juge nécessaire, adresser l'élève à la vie scolaire en notant l'élève « excusé ».

5.1.1. 2.3. Cas particulier :

Les responsables légaux de l'élève pourront informer les professeurs d'E.P.S. par le biais d'un mot dans le carnet de correspondance, de problèmes mineurs. La conduite à tenir sera la même qu'avec une inaptitude partielle.

5.2. Vie dans l'établissement :

L'obligation de surveillance doit être assurée pendant la totalité du temps scolaire déterminé par l'emploi du temps de l'élève. Les élèves sont autorisés à entrer et à sortir de l'établissement aux horaires correspondant à leur emploi du temps. Ceci est valable aussi pour ceux qui prennent le bus.

En aucun cas, l'élève ne peut être autorisé à quitter l'établissement durant les temps libres inclus dans les périodes scolaires.

En conséquence, les collégiens externes ne sont pas autorisés à quitter le collège entre leur premier cours et leur dernier cours de la demi-journée. Les collégiens demi-pensionnaires ne sont pas autorisés à quitter le collège entre leur premier cours et leur dernier cours de la journée.

L'établissement ne contrôlera pas la présence des élèves en étude en dehors du temps scolaire. Les élèves présents dans l'établissement devront aller en étude.

Les élèves doivent sortir et entrer obligatoirement par le grand portail, sous la surveillance d'un assistant d'éducation. Les horaires d'ouverture du grand portail sont affichés à l'entrée.

5.2.1. Ponctualité :

Elle doit être respectée par tous.

Horaires des cours.

Les cours ont lieu entre 7h55 et 17h30 les lundi, mardi, jeudi, vendredi, et entre 7h55 et 14h35 le mercredi. Des activités périscolaires peuvent se terminer au-delà de 17h30.

En début de journée et en fin de récréation, la première sonnerie annonce le rassemblement. La deuxième sonnerie annonce le début du cours.

En début de demi-journée, en cas de retard, les élèves doivent se présenter au bureau de la vie scolaire. En dehors des débuts de demi-journée, les retards seront saisis directement par les professeurs sans renvoyer l'élève à la vie scolaire. Les professeurs notifieront oralement aux élèves la saisie de ce retard.

Les retards répétés des élèves entraîneront punitions et sanctions.

5.2.2. Carnet de correspondance.

L'élève doit toujours être en possession de son carnet de correspondance. Le carnet de correspondance doit être contrôlé régulièrement par les parents. Il sert aussi à la correspondance entre professeurs et parents.

Les messages écrits doivent être signés par le responsable légal.

5.2.3. Tâches scolaires et système de notation.

Les tâches scolaires sont consignées par l'élève dans son cahier de textes, et par le professeur dans le cahier de textes électronique. Ce cahier sert de témoin et est consultable par tous sur internet. Les évaluations sont reportées sur les bulletins trimestriels et livrets scolaires par le professeur. Si l'absence à un contrôle est injustifiée ou si un devoir maison n'est pas rendu, l'élève sera mis en retenue pour faire le contrôle.

5.2.4. Dossier scolaire. Bulletins.

La fiche d'inscription doit être complétée entièrement. L'établissement tient à jour un dossier scolaire pour chaque élève, avec les documents relatif à sa scolarité. Des bulletins trimestriels sont adressés aux responsables légaux de l'élève à l'issue des conseils de classe de fin de trimestre.

5.2.5. Etudes

Les élèves demi-pensionnaires sont accueillis en étude en dehors des horaires de leur emploi du temps sous réserve du respect de l'ambiance de travail. Les élèves externes sont accueillis avant leur premier cours et après leur dernier cours de la demi-journée dans la limite des places disponibles et sous réserve du respect de l'ambiance de travail. Tous les élèves qui veulent venir en étude avant ou après leur emploi du temps doivent se présenter à l'heure, au risque de ne pas être accepté.

Les élèves externes qui déjeunent au restaurant scolaire et qui souhaiteraient être accueillis en étude à 11h05 ou 13h25 doivent se faire connaître à la récréation au bureau de la vie scolaire.

5.2.6. Les mouvements d'interclasse sont réglés par les sonneries. Pour les cours qui se succèdent, un intercoures de 5 minutes est prévu. Les professeurs veillent à ce que les élèves quittent les salles et ils apportent leur concours au bon déroulement des changements de salle. La circulation dans les couloirs pendant les heures de cours est interdite sauf raison valable.

En dehors de la période de midi, les élèves du collège sont soit en cours soit en étude soit au CDI, soit au foyer. (voir chartes)

Pendant les récréations les élèves doivent se rendre dans la cour ou sous le préau. Tout stationnement dans les salles, couloirs ou escaliers est interdit.

Le trajet entre le Collège et les installations sportives, aller et retour, s'effectue obligatoirement sous le contrôle du professeur.

A la fin du cours d'E.P.S. les élèves doivent regagner le collège par le « portail EPS ». Les élèves se rangent dans la cour en début de chaque demi-journée et en fin de récréation. La montée dans les salles de cours se fait uniquement sous la surveillance du professeur en charge des élèves.

5.2.7. Le restaurant scolaire :

Les demi-pensionnaires sont tenus, sauf dispense exceptionnelle, de prendre leur repas au restaurant scolaire ; l'inscription est un engagement pour l'année scolaire.

La qualité de demi-pensionnaire est valable pour l'année entière. Toute demande de modification de régime sera soumise à l'approbation du chef d'établissement sur demande écrite des parents ou de l'élève majeur, présentée

15 jours avant la fin du trimestre en cours. Tout trimestre commencé est dû dans sa totalité. En conséquence aucune démission ne sera admise en cours de trimestre, sauf circonstances exceptionnelles appréciées par le chef d'établissement.

Politesse et correction sont exigées de tous dans la salle de restauration sous peine d'exclusion temporaire assortie ou non d'un sursis prononcée par le chef d'établissement ou d'exclusion temporaire ou définitive assortie ou non de sursis décidée par le conseil de discipline.

Les élèves ne peuvent en aucun cas sortir du restaurant scolaire avec des aliments ou du matériel.

5.2.8. Sorties scolaires.

Sorties, voyages et échanges sont préparées par les professeurs selon les directives de la charte définie par le C.A. Le C.A approuve le calendrier des voyages.

Pour le cas de sorties sur le temps scolaire, les professeurs organisateurs informeront les familles sur son objectif, les heures de départ et de retour et le mode de déplacement utilisé.

5.3. Comportement.

5.3.1. Les élèves doivent respecter les consignes donnés par un adulte responsable, quelle que soit sa fonction.

5.3.2. Tenue correcte : Les élèves doivent porter une tenue correcte, c'est-à-dire une tenue adaptée

- Au lieu et à l'activité

- Aux impératifs de sécurité.

- Au respect des autres et de la fonction de l'établissement d'enseignement. Cette tenue ne doit pas choquer. Seuls les personnels d'enseignement et d'éducation de l'établissement pourront en juger.

- Par mesure d'hygiène, de sécurité et de politesse, le port de casquettes, bonnets et autres couvre-chefs à l'intérieur des bâtiments est interdit sauf autorisation spéciale.

6 Hygiène et sécurité.

6.1. Assurances.

L'assurance est fortement conseillée pour les activités obligatoires. Elle est obligatoire pour les activités facultatives organisées par l'établissement.

6.2. Santé et prévention.

6.2.1. Service de santé scolaire : médecin et infirmière

Les objectifs du service de santé scolaire sont la prévention et le suivi.

L'infirmerie ne peut être ouverte de façon continue. Elle n'est pas un centre de soins. Il est de la responsabilité des parents de faire soigner un enfant malade.

1) On ne va pas à l'infirmierie avant d'entrer en cours : on demande l'autorisation au professeur.

2) Le professeur n'autorisera un accompagnateur qu'en cas de besoin avéré.
L'accompagnateur éventuel repart en cours aussitôt la prise en charge effectuée à l'infirmierie.

3) Les élèves se présentent à la vie scolaire avant d'aller à l'infirmierie et au retour.

4) L'infirmière signalera les abus.

6.2.2. Urgences

En cas d'accident ou d'urgence médicale, les services des secours d'urgence seront prévenus. L'administration avertira, dans les meilleurs délais, les familles.

6.2.3. Médicaments.

Les élèves ne sont pas autorisés à conserver des médicaments dans leur sac. Il est formellement interdit de donner des médicaments à d'autres élèves.

Pour les élèves souffrant de maladies chroniques un P.A.I. (Projet d'Accueil Individualisé) est mis en place. Pour les traitements ponctuels les médicaments sont déposés à l'infirmierie avec une copie de l'ordonnance.

6.2.4. Maladies contagieuses.

Conformément aux arrêtés officiels, toute personne fréquentant l'établissement doit être exempte de maladie contagieuse.

Tout cas de rubéole, varicelle, méningite, ou d'autres maladies contagieuses, doit immédiatement être signalé au chef d'établissement. Un certificat médical sera exigé lors du retour d'un élève qui aura contracté la scarlatine, la tuberculose et des teignes (arrêté du 3 mai 1989).

6.3. Sécurité.

6.3.1. Prévention des accidents et conduite à tenir.

Les glissades au sol ou sur des rampes, les bousculades, les jets violents d'objets de toutes sortes (boules de neige, ballons...) sont interdits, comme toutes les activités dangereuses ou pratiquées de manière dangereuse.

Les séances de travaux pratiques et travaux d'atelier se déroulent dans des salles spécialisées en présence et sous la responsabilité des professeurs qui ont reçu des instructions particulières concernant l'usage des machines et leur manipulation.

Toute personne témoin d'un accident doit aussitôt prévenir l'infirmière ou un membre du personnel administratif. En cas de perte de connaissance, ou si l'on peut suspecter une fracture, une entorse, on ne doit pas faire appel aux élèves, mais à l'infirmière ou à l'adulte le plus proche.

Les brancards disponibles ne doivent être utilisés que sous la responsabilité d'une personne habilitée : médecin, infirmier, pompier ou secouriste diplômé.

6.3.2. Education aux risques

6.3.2.1. Prévention des incendies.

Prévention des incendies.

Les consignes concernant la conduite à tenir en cas d'incendie ainsi que le plan d'évacuation sont affichés dans toutes les salles de l'établissement.

L'alarme est donnée au moyen d'une sonnerie continue. Toute personne qui constate un début d'incendie doit immédiatement donner l'alarme et avertir l'un des membres du personnel administratif. Des exercices de prévention et d'évacuation sont organisés périodiquement. Chacun est tenu d'y participer.

6.3.2.2. Préventions des risques naturels et technologiques

Une autre alarme est prévue selon le Plan Particulier de Mise en Sécurité (PPMS). Les élèves doivent alors rester confinés dans les locaux selon les consignes prévues

6.3.3. Circulation.

Les collégiens ne sont pas autorisés à fréquenter les bâtiments et cours du lycée, sauf raison valable. **Les attitudes et comportements dangereux** dans

l'établissement seront punis. Les deux-roues motorisés seront laissés à l'extérieur sur les emplacements spécialement aménagés. Les engins à roulettes sont interdits. Les usagers de cycles non motorisés, pourront pénétrer dans l'enceinte de la cité scolaire mais mettront pied à terre avant de passer le portail.

La circulation des véhicules motorisés est interdite, à l'exception de ceux imposés par les nécessités du service ou autorisés par le chef d'établissement.

Les véhicules autorisés doivent circuler au pas et stationner dans les emplacements qui leur sont réservés.

6.4. Objets et produits interdits.

L'introduction et la consommation dans l'établissement d'alcool ou de produits stupéfiants sont expressément interdites.

L'ivresse alcoolique ou le fait d'être sous l'emprise de produits stupéfiants sera sanctionné.

Sont interdits :

- Toute publicité ou incitation à la consommation de produits illicites ou interdits.
- La détention d'objets dangereux : toutes les armes, couteaux, bombes aérosol de défense, armes par destination, les pointeurs laser, etc.
- La détention par les collégiens de briquets ou d'allumettes.
- L'introduction (sauf autorisation expresse) des animaux dans les parties communes de l'établissement.
- Les téléphones portables, montres, baladeurs et autres objets **permettant l'enregistrement, la transmission, la production ou la reproduction d'images et de sons** doivent être éteints avant l'entrée dans les locaux.

L'interdiction de fumer (en application du décret 2006-1386 du 15 novembre 2006) s'applique dans la totalité de l'enceinte scolaire à tous les membres de la communauté scolaire. Cette interdiction s'applique aux cigarettes électroniques.

En cas de risque ou de suspicion caractérisés, le chef d'établissement peut inviter les élèves à présenter aux personnels mandatés le contenu de leur cartable, de leurs effets personnels ou de leur casier. L'élève s'y refusant sera isolé de ses camarades le temps de prévenir la gendarmerie. On s'efforcera d'avertir immédiatement les responsables légaux.

Les objets interdits seront confisqués puis restitués aux responsables légaux qui seront prévenus le plus rapidement possible de la confiscation. L'objet sera remis aux responsables légaux aux heures d'ouverture de l'établissement.

Les produits et objets illicites ou dangereux seront remis à la gendarmerie.

6.5. Propreté.

Le chewing-gum est interdit en classe. Il ne doit être jeté que dans les poubelles.

Les crachats sont formellement interdits dans tout l'établissement. Les élèves ne sont pas autorisés à apporter leur repas du déjeuner pour pique-niquer dans l'établissement. Tout déchet doit être déposé dans une poubelle appropriée.

7 Mise en oeuvre et respect du Règlement Intérieur.

7.1. Toute punition ou sanction doit avoir une portée éducative. Elle doit être individuelle et proportionnée au manquement : elle doit être expliquée à l'élève concerné qui a la possibilité de s'expliquer, de se justifier. Les sanctions et punitions infligées doivent respecter la personne de l'élève et sa dignité.

Les punitions et les sanctions tiennent compte de l'attitude de l'élève devant sa faute, ainsi que de son comportement antérieur. Les punitions et sanctions des élèves sont conservées dans le dossier scolaire pour une durée de douze mois.

Tout membre du personnel peut demander au chef d'établissement de décider d'une punition ou d'une sanction. La notification de la sanction porte le motif. On ne peut pas être puni deux fois pour le même acte.

7.2. Les punitions scolaires peuvent être infligées par les professeurs, les assistants d'éducation, les CPE et les personnels de direction.

Le travail non fait ou non rendu doit être fait dans les meilleurs délais, si nécessaire en retenue. Mais la baisse de note ne saurait constituer une sanction ou une punition.

Les seules punitions en vigueur dans l'établissement sont :

- le devoir supplémentaire assorti ou non d'une retenue ;
- la retenue pour faire un devoir supplémentaire ou un exercice non fait.

La retenue sera effectuée sur le temps d'ouverture de l'établissement, notamment le mercredi après-midi.

L'exclusion ponctuelle d'un cours s'adresse à un élève qui perturbe gravement la classe de sorte que le cours ne peut plus se dérouler normalement. L'élève peut être envoyé accompagné d'un élève avec un rapport d'exclusion au bureau du CPE ou du chef d'établissement. Le professeur prendra ensuite contact avec le CPE pour décider de la suite à donner.

Les sanctions et punitions collectives sont interdites, ce qui n'exclut nullement la punition simultanée de plusieurs individus pour des faits similaires, pourvu que les responsabilités individuelles soient établies.

7.3. Sanctions :

Le chef d'établissement est tenu, dans les cas suivants, d'engager une procédure disciplinaire, soit en se prononçant, seul, dans les conditions prévues à l'article R. 421-10-1, soit en saisissant le conseil de discipline :

« a) Lorsque l'élève est l'auteur de violence verbale à l'égard d'un membre du personnel de l'établissement ;

« b) Lorsque l'élève commet un acte grave à l'égard d'un membre du personnel ou d'un autre élève.

« Il peut prononcer sans saisir le conseil de discipline les sanctions 1° à 5° mentionnées à l'article 6.3.1., ainsi que les mesures de prévention, d'accompagnement et les mesures alternatives aux sanctions prévues au règlement intérieur.

« Il est tenu de saisir le conseil de discipline lorsqu'un membre du personnel de l'établissement a été victime de violence physique. »

Art R. 421-10-1

Lorsqu'il se prononce seul sur les faits qui ont justifié l'engagement de la procédure disciplinaire, le chef d'établissement informe sans délai l'élève des faits qui lui sont reprochés et lui fait savoir qu'il peut, dans un délai de trois jours ouvrables, présenter sa défense oralement ou par écrit ou en se faisant assister par une personne de son choix.

Si l'élève est mineur, cette communication est également faite à son représentant légal afin que ce dernier produise ses observations éventuelles. Dans tous les cas, l'élève, son représentant légal et la personne éventuellement chargée de l'assister pour présenter sa défense peuvent prendre connaissance du dossier auprès du chef d'établissement.

En cas de nécessité, le chef d'établissement peut interdire, à titre conservatoire, l'accès de l'établissement à l'élève pendant le délai des 3 jours. Cette mesure ne présente pas le caractère d'une sanction.

7.3.1. Les sanctions qui peuvent être prononcées à l'encontre des élèves sont les suivantes :

- 1° L'avertissement ;
- 2° Le blâme ;
- 3° La mesure de responsabilisation ;

4° L'exclusion temporaire de la classe. Pendant l'accomplissement de la sanction, l'élève est accueilli dans l'établissement. La durée de cette exclusion ne peut excéder huit jours ;

5° L'exclusion temporaire de l'établissement ou de l'un de ses services annexes. La durée de cette exclusion ne peut excéder huit jours ;

6° L'exclusion définitive de l'établissement ou de l'un de ses services annexes.

Le chef d'établissement peut prononcer seul les sanctions énumérées du 1° au 5°

7.3.2. La mesure de responsabilisation consiste à participer, en dehors des heures d'enseignement, à des activités de solidarité, culturelles ou de formation à des fins éducatives. Sa durée ne peut excéder vingt heures. Lorsqu'elle consiste en particulier en l'exécution d'une tâche, celle-ci doit respecter la dignité de l'élève, ne pas l'exposer à un danger pour sa santé et demeurer en adéquation avec son âge et ses capacités. Elle peut être exécutée au sein de l'établissement, d'une association, d'une collectivité territoriale, d'un groupement rassemblant des personnes publiques ou d'une administration de l'État. Un arrêté ministériel fixe les clauses types de la convention qui doit nécessairement être conclue entre l'établissement et la structure susceptible d'accueillir des élèves dans le cadre de mesures de responsabilisation.

L'accord de l'élève et, lorsqu'il est mineur, celui de son représentant légal, est recueilli en cas d'exécution à l'extérieur de l'établissement. Un exemplaire de la convention est remis à l'élève ou à son représentant légal. La mise en place d'une mesure de responsabilisation est subordonnée à la signature d'un engagement par l'élève à la réaliser.

7.3.3. En cas de prononcé d'une exclusion temporaire, le chef d'établissement ou le conseil de discipline peut proposer une mesure alternative consistant en une mesure de responsabilisation.

Lorsque l'élève respecte l'engagement écrit d'acceptation de la mesure de responsabilisation, seule la mesure alternative est inscrite dans le dossier administratif de l'élève. Elle est effacée à l'issue de l'année scolaire. Dans le cas contraire, la sanction initialement envisagée, prévue, est exécutée et inscrite au dossier.

7.3.4. Dossier administratif de l'élève. Sous réserve des dispositions figurant dans le 6.3.3., les sanctions, même assorties du sursis à leur exécution, sont inscrites au dossier administratif de l'élève. L'avertissement, le blâme et la mesure de responsabilisation sont effacés du dossier administratif de l'élève à l'issue de l'année scolaire. Les autres sanctions, hormis l'exclusion définitive, sont effacées du dossier administratif de l'élève au bout d'un an.

Toutefois, un élève peut demander l'effacement des sanctions inscrites dans son dossier administratif lorsqu'il change d'établissement.

Les sanctions sont effacées du dossier administratif de l'élève au terme de sa scolarité dans le second degré.

6.3.5 Le sursis : L'autorité disciplinaire qui a prononcé une sanction assortie du sursis à son exécution fixe le délai au cours duquel le sursis peut être révoqué. Ce délai ne peut excéder la durée d'un an. Le délai mentionné à l'alinéa précédent court à compter de la date à laquelle la sanction est prononcée.

Le chef d'établissement avertit l'élève et, si celui-ci est mineur, son représentant légal, des conséquences qu'entraînerait un nouveau manquement au règlement intérieur de l'établissement au cours du délai fixé. Lorsque des faits pouvant entraîner l'une des sanctions prévues à l'article 6.3.1. sont commis dans le délai fixé en application du premier alinéa, l'autorité disciplinaire peut prononcer :

1° Soit une nouvelle sanction sans révoquer le sursis antérieurement accordé ;

2° Soit la seule révocation de ce sursis ;

3° Soit la révocation de ce sursis et une nouvelle sanction qui peut être assortie du sursis.

Seul le conseil de discipline peut prononcer la révocation du sursis s'appliquant à une exclusion définitive de l'établissement ou de l'un de ses services annexes. La révocation du sursis entraîne la mise en oeuvre de la sanction à laquelle il s'applique. Dans le cas mentionné au 3°, les deux sanctions sont exécutées cumulativement si la nouvelle sanction n'est pas assortie du sursis. L'exécution cumulative de ces deux sanctions ne peut avoir pour effet d'exclure l'élève plus de huit jours de sa classe ou de son établissement.

7.4. Mesures alternatives et d'accompagnement

7.4.1 Mesures de prévention - remarque au responsable :

Afin de signaler un manquement à une règle sans prononcer de punition, tout personnel du collège peut adresser une mise en garde aux responsables de l'élève : soit par l'intermédiaire du carnet de correspondance, soit en saisissant une remarque dans le carnet de correspondance électronique. Cette mise en garde doit être visée par les responsables.

7.4.2. Retour en cours après une exclusion temporaire

Un élève exclu temporairement pourra être tenu de présenter, à des moments définis, des travaux scolaires imposés, ou le rattrapage des cours qu'il aura manqués.

7.4.3. Fiche de suivi

Une fiche de suivi pourra être remise à un élève avec l'obligation de la faire viser à chaque heure par le professeur ou le surveillant qui y porteront leurs remarques. Un bilan hebdomadaire sera fait avec un adulte référent, et la feuille de suivi sera signée par les parents.

Un engagement écrit sur des objectifs de comportement pourra être exigé d'un élève. Il pourra constituer une mise à l'épreuve.

7.4.4. Commission éducative

7.4.4.1 Rôle de la commission éducative

Elle a pour mission d'examiner la situation d'un élève dont le comportement est inadapté aux règles de vie dans l'établissement et de favoriser la recherche d'une réponse éducative personnalisée. Elle est également consultée en cas d'incidents impliquant plusieurs élèves.

La commission éducative assure le suivi de l'application des mesures de prévention et d'accompagnement, des mesures de responsabilisation ainsi que des mesures alternatives aux sanctions.

7.4.4.2. Composition.

Cette commission, qui est présidée par le chef d'établissement ou son représentant, comprend :

- un parent d'élève désigné parmi les parents siégeant au conseil de discipline
- un élève désigné parmi les élèves siégeant au conseil de discipline
- un professeur désigné parmi les professeurs siégeant au conseil de discipline
- l'assistante sociale
- un CPE désigné par ses pairs

Pour chaque membre élu de la commission éducative, un suppléant est désigné dans les mêmes conditions.

7.4.4.3. Modalités de fonctionnement

La commission éducative est convoquée par le chef d'établissement par courrier simple ou courriel. Il indique le nom de l'élève concerné, sa classe et les motifs qui le conduisent à convoquer cet élève.

Il associe à cette séance, le professeur principal de la classe et en tant que de besoin, toute personne susceptible d'apporter des éléments permettant de mieux appréhender la situation de l'élève. En début de réunion, le chef d'établissement désigne un secrétaire de séance qui établit un compte rendu de la commission qui

retracera les décisions prises (engagements pris, sanctions encourues en cas de non respect des engagements, calendrier des rencontres si nécessaire).

7.5. Le conseil de classe peut prononcer des distinctions qui viseront à encourager les attitudes positives de solidarité, de citoyenneté, de travail : les félicitations du conseil de classe sont mentionnées sur le bulletin trimestriel des élèves dont le travail et les résultats sont excellents. Les encouragements sont décernés aux élèves qui fournissent des efforts méritoires, indépendamment de leurs résultats. Les compliments sont décernés pour une attitude citoyenne remarquable.

8. Information. Annexes. Révision.

Le présent règlement sera communiqué à toutes les familles par la voie du carnet de correspondance où la signature des parents et de l'élève attestera qu'ils en ont pris connaissance.

Les membres de la Communauté Educative en reçoivent tous un exemplaire.

Diverses annexes régissant certains lieux ou certaines sections seront portées à la connaissance de qui de droit.

Révision.

Le Conseil d'administration peut modifier le Règlement intérieur.

Adopté par le Conseil d'Administration le 21/04/2011, ce Règlement, modifié par le Conseil d'Administration du 26 février 2015 est appliqué en l'état dès cette date.

Vu et pris connaissance

À Ferney-Voltaire le

Signature des parents

Signature de l'Elève